



Date de l'annonce
publique de la séance:
22.06.2020

Date de la convocation
des conseillers:
22.06.2020

Point de l'ordre du jour:
No.: 4.C)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 29 juin 2020

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. CLEMES, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. FANCELLI,
M. MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS,
M. SCHRAMER, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;
par visioconférence : Mme SCHWEICH, conseiller

Absent(s) et excusé(s):

Objet: Modification temporaire du règlement de circulation dans le cadre de travaux de réaménagement de deux arrêts de bus existants près du pont « Mess » sis à Pontpierre, rue de Schifflange CR 169/rue d'Esch

Le Conseil Communal,

Considérant que l'Administration Communale de Mondercange a l'intention de procéder au réaménagement de deux arrêts de bus existants près du pont « Mess » dans la rue de Schifflange / rue d'Esch **CR 169** à Pontpierre ;

Considérant que la date de début des travaux a dû être reportée à cause de l'apparition de la pandémie du virus Covid-19 ;

Considérant que sur le même CR 169 dans la rue de Hédange à Schifflange, un chantier de réaménagement de deux arrêts de bus est en cours, pour lequel le trafic est réglementé par des feux tricolores ;

Considérant que les deux chantiers ont été coordonnés ensemble avec le Service régional d'Esch-sur-Alzette de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Considérant que la mise en service des deux arrêts de bus à Pontpierre sera à garantir à partir de la rentrée scolaire en septembre 2020 ;

Considérant qu'une réglementation spéciale en matière de circulation et de stationnement devient nécessaire, afin de pouvoir exécuter en toute sécurité les travaux de réaménagement prévus ;

Considérant que le début prévisible des travaux est fixé au lundi, **6 juillet 2020** ;

Vu la permission de voirie N°3078-19-01, délivrée par l'Administration des Ponts & Chaussées le 24 octobre 2019 et valable pour la période du chantier ;

article 6:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 30 juin 2020


le secrétaire


le bourgmestre